

du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable et du développement et de l'autonomie des régions ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, souhaite se joindre à l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada avec les gouvernements du Canada, du Territoire du Yukon et de huit provinces canadiennes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a notamment pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE l'entente et l'amendement à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvés l'Entente multilatérale sur le Système de référence altimétrique du Canada et son adhésion par le gouvernement du Québec, laquelle entente

est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et l'Amendement n^o 1 de cette entente, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45674

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 6 200 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 6 200 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 6 200 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45675